

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DÉLIBÉRATION N° 2014-03-01  
POINT D'AVANCEMENT GENERAL

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

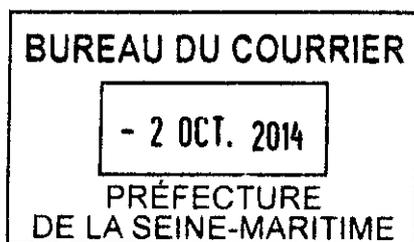
Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-01 du Président,

Considérant que le quorum est atteint,

Prend acte du point d'avancement général.

Le Président  
de Seine-Maritime Numérique



Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014 Affiché le : - 6 OCT. 2014

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

---

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

---

DELIBERATION N° 2014-03-02  
RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU

---

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant qu'en vertu de l'article 6.1 des statuts, le mandat des délégués suit le sort des assemblées qu'ils représentent lors de leur renouvellement et que ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent,

Considérant qu'en application de l'article 8 des mêmes statuts, le bureau se compose de 10 membres, soit le Président, trois vice-Présidents et trois membres délégués de chaque collège,

Considérant qu'à la suite des élections locales de mars 2014, il y a lieu de procéder au renouvellement des membres du bureau appartenant au collège des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-02 du Président,

Après une suspension de séance ayant pour but une concertation entre délégués au sein du collège des délégués communautaires,

Vu les candidatures présentées pour le collège des délégués communautaires,

Après en avoir délibéré,

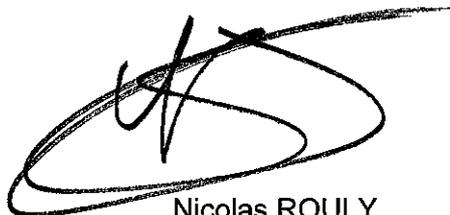
Approuve l'élection en qualité de membres du bureau de :

- Monsieur Olivier COURSAULT
- Monsieur André DELMAS
- Monsieur Sylvain GARAND

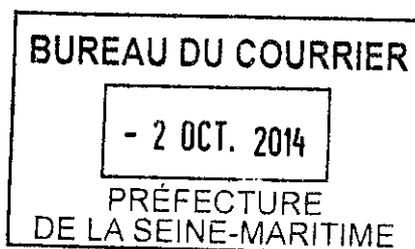
Désigne en qualité de Vice-Présidents :

- Monsieur Jean-Marie BEURAIN
- Madame Annic DESSAUX

Le Président  
de Seine-Maritime Numérique



Nicolas ROULY



Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014

Affiché le : - 6 OCT. 2014

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-03

RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres pour la durée de leur mandat,

Considérant que le nombre de membres de la commission d'appel d'offres est égal au nombre de membres de la commission d'appel d'offres du membre ayant le plus d'habitants, c'est-à-dire le Département,

Considérant que la composition de la Commission d'appel d'offres d'un Département, présidée par le Président ou son représentant, et composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,

Vu les candidatures présentées,

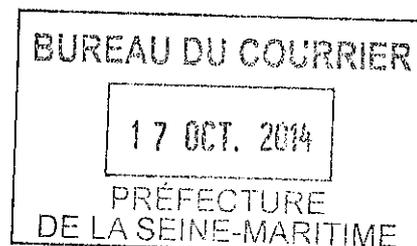
Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport 2014-03-03 du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de nommer

- Messieurs Michel BARRIER, Alain BAZILLE, François DELNOTT, Denis FAUVEL, Guy FONTANIE membres titulaires de la commission d'appel d'offres de Seine-Maritime Numérique
- Madame Martine BLONDEL et Messieurs Serge BOULANGER, Alain DEPREAUX, François ROGER, Laurent VASSET membres suppléants de la commission d'appel d'offres de Seine-Maritime Numérique



Le Président  
de Seine-Maritime Numérique

Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le : 16 OCT. 2014

Affiché le : 20 OCT. 2014

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-04  
ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique, et notamment l'article 10.1,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe en date du 18 mars 2014, la délibération de la Communauté de Communes du Canton d'Aumale en date du 17 avril 2014, la délibération de la Communauté de Communes Yères et Plateaux en date du 30 avril 2014, la délibération de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 5 mai 2014, la délibération de la Communauté de Communes Interrégionale de Blangy-sur-Bresle en date du 13 août 2014,

Considérant que le quorum est atteint,

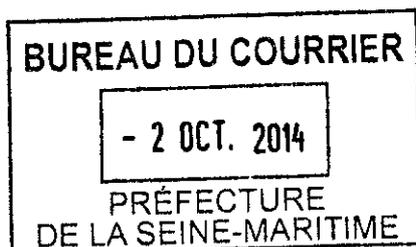
Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-04 du Président,

Après en avoir délibéré,

Approuve :

- l'adhésion des Communautés de Communes Caux-Austreberthe, du Canton d'Aumale, Yères et plateaux et Interrégionale de Blangy-sur-Bresle comme membres du Syndicat Mixte sur les compétences obligatoires et les compétences optionnelles définies par l'article L.1425-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe comme membre du Syndicat Mixte sur les compétences obligatoires.

Le Président  
de Seine-Maritime Numérique



Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014

Affiché le : - 6 OCT. 2014

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-05.1

LANCEMENT DES CONSULTATIONS POUR L'ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2014-02-05 du 20 février 2014 adoptant le budget,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-05.1 du Président,

Après en avoir délibéré,

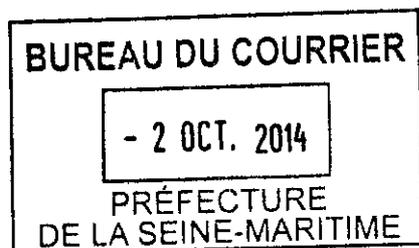
Décide le lancement de quatre consultations dont les caractéristiques et procédures sont rappelées en annexe de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président à signer les marchés à intervenir,

Le Président  
de Seine-Maritime Numérique



Nicolas ROULY



Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014 | Affiché le : - 6 OCT. 2014



## DEMANDE DE MARCHÉ

Intitulé exact du marché :

Maîtrise d'œuvre (MOE) pour la construction du réseau de collecte FttH (marché n°4)

Nota : le périmètre du marché comprend :

- La réalisation du réseau de collecte THD,
- La construction des NRO,
- Le raccordement de sites prioritaires,
- La montée en débit de territoires.

Nature : Prestations intellectuelles.

Mode de passation : A.O.O.

Type de marché : fractionné à bons de commande. Chaque bon de commande correspond à un tronçon de quelques dizaines de km et reprend l'intégralité des prestations demandées au MOE.

Enveloppe globale du marché :

entre 4,8 M€ et 6 M€ (entre 8% et 10% de 60 M€ HT, coût de la collecte FttH).

Soit entre 5,8 et 7,2 M€ TTC.

Durée : 1 an, renouvelable trois fois. 4 ans au total.

Reconductibilité : oui

Délai d'exécution : fixé sur chaque bon de commande.

Nomenclatures :

- Services d'ingénierie (71300000-1)
- Services de gestion de projet de construction (71541000-2)

Montant estimé par nomenclature :

- Services d'ingénierie (71300000-1) : 70%
  - ESQ : 0%
  - APS : 4%
  - APD : 8%
  - PRO : 13%
  - ACT : 2%
  - EXE : 43%
- Services de gestion de projet de construction (71541000-2) : 30%
  - OPC : 5%
  - DET : 20%
  - AOR : 5 %

Lot (si marché alloti) : lot unique.

Critères de sélection des candidatures :

Présence effective des pièces exigées au stade de la candidature.

Garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

Critère 1 : prix (4/10)

Critère 2 : engagement sur des délais, pour chaque prestation de MOE (3/10).

Critère 3 : qualité des prestations de MOE (3/10), appréciable :

- 3.1 à la lecture de la note technique fournie par chaque candidat (4/10).
- 3.2 à la lecture de la note méthodologique fournie par chaque candidat (6/10).

Justificatifs de candidature : Effectifs, chiffre d'affaires, références.

Justificatifs de l'offre :

AE, BPU, DE, DPGF, résumé de l'offre, CCAP, CCTP, mémoire méthodologique, mémoire technique, curriculum vitae, PQP, récépissé charte informatique.

Retenue de garantie : oui

Nature du prix (forfaitaire, unitaire, mixte) : forfaitaire

Forme du prix (ferme, révisable) : révisable.

Imputation Budgétaire : 20, 23

Date prévisionnelle de début de validité : 01/01/2015



## DEMANDE DE MARCHÉ

Intitulé exact du marché :

Maîtrise d'œuvre (MOE) pour la construction du réseau de desserte FttH (marché n°5)

Nota : le périmètre de la consultation comprend :

- La fourniture et l'installation des PM,
- Le transport NRO-PM,
- La desserte PM-PBO.

Nature : Prestations intellectuelles.

Mode de passation : Accord cadre (4 candidats).

Type de marché : fractionné à bons de commande, pour les marchés subséquents.

Enveloppe globale du marché :

entre 6 M€ et 8 M€ (entre 8% et 10% de 80 M€ TTC, coût de la desserte FttH en phase 1, sur 4 ans). (*estimations FMProjet*)

Durée : 1 an, renouvelable trois fois. 4 ans au total.

Critères de sélection des candidatures :

Présence effective des pièces exigées au stade de la candidature.

Garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

Critère 1 : prix (4/10)

Critère 2 : engagement sur des délais, pour chaque prestation de MOE (3/10).

Critère 3 : qualité des prestations de la MOE, appréciable à la lecture des notes techniques et méthodologiques fournies par chaque candidat (3/10).

Justificatifs de candidature : Effectifs, chiffre d'affaire, références.

Justificatifs de l'offre :

AE, BPU, DE, DPGF, résumé de l'offre, CCAP, CCTP, mémoire méthodologique, mémoire technique, curriculum vitae, PQP, récépissé charte informatique.

Nature du prix (forfaitaire, unitaire, mixte) : forfaitaire

Forme du prix (ferme, révisable) : ferme

Imputation Budgétaire : 20, 23



## DEMANDE DE MARCHÉ

Intitulé exact du marché : Accord cadre pour la montée en débit de territoires (marché n°6)

Nature : Marché de travaux.

Mode de passation :

Appel d'offres ouvert (A.O.O.), sous forme d'accord cadre, avec 4 candidats retenus (2 opérateurs filaires, 2 opérateurs radio).

Type de marché : fractionné à bons de commande, pour les marchés subséquents.

Enveloppe globale du marché : Mini : 18 M€ TTC, Maxi : 24 M€ TTC.

Durée : 1 an, renouvelable 3 fois ; 4 ans au total.

Délai d'exécution : 31/12/2018

Critères de sélection des candidatures :

Présence effective des pièces exigées au stade de la candidature.

Garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

Critère 1 : prix (2/10)

Critère 2 : délais de réalisation (2/10)

Critère 3 : engagements sur la performance à atteindre (minimum 8Mbits/s sur les zones à traiter) (6/10)

Justificatifs de candidature : Effectifs, chiffre d'affaire, références.

Justificatifs de l'offre :

AE, BPU, DE, DPGF, résumé de l'offre, CCAP, CCTP, mémoire méthodologique, mémoire technique, curriculum vitae, PQP.

Délai de garantie : oui

Imputation Budgétaire : 23



## DEMANDE DE MARCHÉ

Intitulé exact du marché : Marchés de coordination SPS (Sécurité et Protection de la Santé) de niveau 2 et 3 (marché n°7)

Périmètre : réseau de collecte FttH, réseau de desserte FttH, et MeD.

Nature : Prestations intellectuelles.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert (A.O.O.).

Type de marché : fractionné à bons de commande.

Enveloppe globale du marché : 150 k€ TTC sans minimum, ni maximum.

Durée : 1 an renouvelable 3 fois. 4 ans au total

Reconductibilité : oui

Délai d'exécution : fixée dans chaque bon de commande

Nomenclatures :

71317210-8 : Services de conseil en matière de santé et de sécurité - (23)

Montant estimé par nomenclature : 100%

Lot (si marché alloti) : lot unique

Critères de sélection des candidatures :

Présence effective des pièces exigées au stade de la candidature.

Garanties professionnelles, techniques et financières adaptées à l'objet du marché

Critères et sous-critères de jugement des offres et coefficients :

Critère 1 : prix (6/10)

Critère 2 : valeur technique de l'offre (gestion de la qualité, conditions d'exécution) (4/10)

Justificatifs de candidature : Effectifs, chiffre d'affaire, références.

Justificatifs de l'offre :

AE, BPU, DE, DPGF, résumé de l'offre, CCAP, CCTP, mémoire méthodologique, mémoire technique, curriculum vitae, PQP.

Variantes : non autorisées

Délai de garantie : non

Retenue de garantie : non

Nature du prix (forfaitaire, unitaire, mixte) : unitaire

Forme du prix (ferme, révisable) : révisable

$P(n) = P(o) [ 0,125 + 0,875 \times \text{ING}(n)/\text{ING}(o) ]$  (indice ing : Ingénierie (missions ingénierie et architecture))

Vérifications / Admission : sur service fait

Pénalités de retard :

- Une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas de non-respect du délai de transmission des devis-programmes ;
- une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard sera appliquée si les documents ne sont pas remis aux dates fixées sur les bons de commande.

Pénalités d'indisponibilité : sans objet

Paiement (en %)

au service fait : oui

Imputation Budgétaire : 23

Date prévisionnelle de début de validité : Notification souhaitée : 01/01/2015

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-05.2

ELECTION DES MEMBRES DU JURY  
POUR LES MARCHES PUBLICS DE MAITRISE D'OEUVRE

Le Comité Syndical,

Vu les articles 24 et 74 III-4 du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant,

- qu'il y a lieu de créer un jury pour les procédures relatives aux marchés de maîtrise d'œuvre,
- que le jury comprend, outre le Président ou son représentant, cinq membres du Comité élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Vu les candidatures présentées,

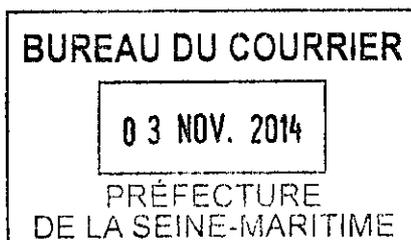
Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport 2014-03-05.2 du Président,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de nommer :

- Messieurs Michel BARRIER, Alain BAZILLE, François DELNOTT, Denis FAUVEL, Guy FONTANIE membres titulaires du jury pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre de Seine-Maritime Numérique
- Madame Martine BLONDEL et Messieurs Serge BOULANGER, Alain DEPREAUX, François ROGER, Laurent VASSET membres suppléants du jury pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre de Seine-Maritime Numérique



Le Président  
de Seine-Maritime Numérique

Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-06.

DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET ANNEXE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de création de Seine-Maritime Numérique en date du 16 janvier 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2014-02-05 du 20 février 2014 adoptant le budget primitif 2014 et le règlement budgétaire et financier,

Considérant qu'en vertu de l'article 9 des statuts, les modalités de financement du syndicat sont fixées par le Comité Syndical,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-06 du Président,

Après en avoir délibéré,

Approuve la décision modificative au budget annexe 2014 telle que détaillée en annexe de la présente délibération.

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.



Le Président  
de Seine-Maritime Numérique

Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014

Affiché le : - 6 OCT. 2014

# BUDGET ANNEXE APRES DM

## Section de Fonctionnement

### Dépenses

012	Personnel	130 000,00
023	Virement à la section d'investissement	380 000,00
66	charges financières	3 000,00
68	dotations aux amortissements	57 000,00
	<b>total</b>	<b>570 000,00</b>

### Recettes

74	Contribution EPCI	285 000,00
74	Contribution CG	285 000,00
	<b>total</b>	<b>570 000,00</b>

## Section d'exploitation

### Dépenses

20	AMO mise en œuvre SDAN	100 000,00
20	Etudes techniques avant travaux	200 000,00
23	Travaux	450 000,00
	<b>total</b>	<b>750 000,00</b>

### Recettes

021	Virement de la section de fonctionnement	380 000,00
16	Emprunts	313 000,00
28	Recettes d'amortissements	57 000,00
	<b>total</b>	<b>750 000,00</b>

# BUDGET ANNEXE VOTE

## Section de Fonctionnement

### Dépenses

012	Personnel	130 000,00
023	Virement à la section d'investissement	380 000,00
66	charges financières	3 000,00
68	dotations aux amortissements	57 000,00
	<b>total</b>	<b>570 000,00</b>

### Recettes

74	Contribution EPCI	285 000,00
74	Contribution CG	285 000,00
	<b>total</b>	<b>570 000,00</b>

## Section d'exploitation

### Dépenses

20	AMO mise en œuvre SDAN	50 000,00
20	Etudes techniques avant travaux	600 000,00
23	Travaux	100 000,00
	<b>total</b>	<b>750 000,00</b>

### Recettes

021	Virement de la section de fonctionnement	380 000,00
21	Emprunts	313 000,00
28	Recettes d'amortissements	57 000,00
	<b>total</b>	<b>750 000,00</b>

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-05.3

DELEGATION AU PRESIDENT POUR LES MARCHES ET ACCORDS CADRES DONT LE  
MONTANT N'EXCEDE PAS 200 000 € HT

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du syndicat mixte Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-05.3 du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Délègue au Président de Seine-Maritime Numérique, pour la durée de son mandat la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la résiliation et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant n'excède pas 200 000 € HT dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Délègue au Président de Seine-Maritime Numérique cette même compétence pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords cadres quel que soit le montant desdits marchés et accords cadres dès lors que les crédits sont inscrits au budget.

Prend acte que le Président de Seine-Maritime Numérique rendra compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Comité Syndical.



Le Président  
de Seine-Maritime Numérique

Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le : 16 OCT. 2014

Affiché le : 20 OCT. 2014

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-07

AUTORISATION DE SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la délibération n°2014-02-06 du comité syndical du 20 février approuvant l'organisation des services du syndicat mixte et l'ouverture des postes concernés,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale et aux articles 61 à 63 de ce texte,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable émis par les agents concernés par la mise à disposition,

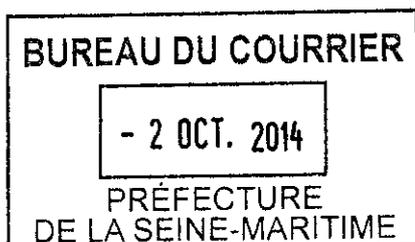
Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-07 du Président,

Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Président à signer les conventions suivantes :

- Conventions de mise à disposition de personnels par le Département de Seine-Maritime et par le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche
- Convention de mise à disposition de moyens par le Département : locaux, informatique,...
- Convention de partenariat avec le SDE 76
- Convention relative à l'usage des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques en fibre optique sur supports de lignes aériennes, avec ERDF et le SDE 76



Le Président  
de Seine-Maritime Numérique

Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014

Affiché le : - 6 OCT. 2014

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-08.1

REGIME INDEMNITAIRE DU SYNDICAT SEINE-MARITIME NUMERIQUE

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant le montant de référence de cette prime,

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de Seine-Maritime,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport 2014-03-08.1 du Président,

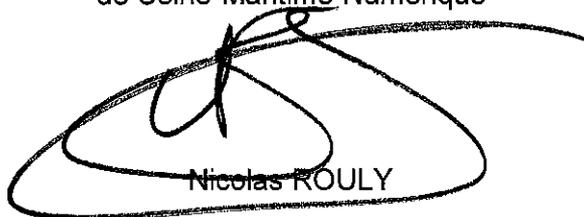
Après en avoir délibéré,

Approuve le régime indemnitaire annexé à la présente délibération,

Décide de mettre en vigueur ce régime indemnitaire au sein de Seine-Maritime Numérique à compter du **17 SEP. 2014**

Donne délégation au Président de Seine-Maritime Numérique pour prendre tout arrêté d'application relatif à ce régime indemnitaire.

Le Président  
de Seine-Maritime Numérique



Nicolas ROULY

**BUREAU DU COURRIER**  
- 2 OCT. 2014  
PRÉFECTURE  
DE LA SEINE-MARITIME

Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014 | Affiché le : - 6 OCT. 2014

## Annexe à la délibération : mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats (PFR)

### 1 – Le principe

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Au regard du principe de parité avec les agents de l'État introduit par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la prime de fonctions et de résultats est transposable dans la fonction publique territoriale au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'État qui sont appelés à bénéficier de la P.F.R.

### 2 – Les bénéficiaires

Il est décidé d'instituer selon les modalités définies ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

	Part fonctions				Part résultats				Plafonds montant total
	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi	
Administrateur hors classe	4 600	1	6	27 600	4 600	0	6	27 600	55 200
Administrateur	4 150			24 900	4 150			24 900	49 800
Directeur territorial	2 500			15 000	1 800			10 800	25 800
Attaché principal	2 500			15 000	1 800			10 800	25 800
Attaché	1 750			10 500	1 600			9 600	20 100

*Montants en euros*

La PFR sera octroyée aux agents non titulaires et stagiaires sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires titulaires des grades de référence.

### 3 – Critère à prendre en compte pour déterminer le niveau des fonctions et apprécier les résultats obtenus par les agents

Pour la part liée aux fonctions, elle tient compte du niveau de responsabilité, d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il est décidé de retenir pour chaque grade les coefficients maximum suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Pour le grade d'administrateur hors classe	Poste : Directeur Général	6
Pour le grade d'administrateur	Postes : Directeur Général, Directeur Général Adjoint	6
Pour le grade de directeur	Postes : Directeur technique, directeur administratif	5
Pour le grade d'attaché principal	Postes : Directeur ou responsable administratif, directeur ou responsable financier, directeur ou responsable juridique	5
Pour le grade d'attaché	Postes : responsable administratif, juridique, financier	5

Pour la part liée aux résultats, elle tient compte, dans le cadre d'une procédure d'évaluation individuelle :

- de l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs
- des compétences professionnelles et techniques
- des qualités relationnelles
- de la capacité d'encadrement

#### 4 – Périodicité de versement et revalorisation

La PFR est versée mensuellement pour chacune des deux parts qui la composent.

La PFR est revalorisée automatiquement lorsque le montant ou les coefficients sont revalorisés ou modifiés par les textes les instituant ou par des arrêtés modificatifs.

#### 5 – Congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou congés de longue durée

En cas de congés de maladie ordinaire, la PFR suit le sort du traitement.

En cas de congés annuels, de maternité, de paternité ou adoption, la PFR est intégralement maintenue.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de la prime est suspendu.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

---

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

---

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

---

DELIBERATION N° 2014-03-08.2  
REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

---

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7.1,

Vu le décret n° 2000.815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant les règles de fonctionnement des Comptes Épargne Temps,

Vu la saisine du comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-Maritime,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser les règles applicables aux agents de Seine-Maritime Numérique, en matière d'aménagement du temps de travail,

Considérant le projet de règlement proposé par Monsieur le Président du Seine-Maritime Numérique,

Considérant que le quorum est atteint,

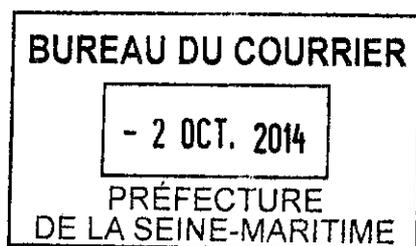
Après avoir eu communication préalable du rapport n°2014-03-08.2

Après en avoir délibéré,

Approuve le règlement du temps de travail applicable aux agents de Seine-Maritime Numérique,

Approuve l'ouverture d'un Compte Épargne Temps au profit des agents de Seine-Maritime Numérique dans les conditions définies au règlement intérieur sus-mentionné,

Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.



Le Président  
de Seine-Maritime Numérique

Nicolas ROULY

Annexe à la délibération : règlement du temps de travail

Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014

Affiché le : - 6 OCT. 2014

## ANNEXE 1 : AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCE

### I – Les principes d'application des autorisations d'absence pour événements familiaux

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du CTP, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

L'autorisation spéciale d'absence, définie par l'Article 59 de la loi du 26 janvier 1984 peut être assimilée à une interruption totale ou partielle de service dont bénéficient aussi bien les fonctionnaires que les non titulaires. L'agent n'en reste pas moins statutairement en position d'activité dès lors que son autorisation d'absence est autorisée et justifiée, l'agent devant apporter la preuve matérielle de l'événement.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination des droits à congé annuel (*article L3142-1 du code du travail*), mais pas des jours de Réduction du Temps de Travail

Ces autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être reportées ultérieurement. En effet, les autorisations d'absence permettant dans certains cas, aux agents de s'absenter de leur service n'ont évidemment lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Une autorisation d'absence ne peut donc être octroyée durant un congé annuel (*ou maladie*), ni par conséquent en interrompre le déroulement.

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'événement.

Le jour de l'événement est inclus dans le temps d'absence.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrables et consécutifs.

Le délai de route évoqué ci-dessous peut être accordé dans les limites suivantes :

- Région Haute-Normandie : néant
- Régions limitrophes : 1 jour
- Autres régions françaises et étranger : 2 jours

## II - Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

Références	Objet	Durée	Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°  Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	<b>Mariage / PACS</b>		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 – JO AN (QE) du 14 avril 2000)
	- de l'agent	5 jours ouvrables	
	- d'un enfant	3 jours ouvrables	
	- d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle- sœur	1 jour ouvrable	

Références	Décès/obsèques		Observations
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°  Cirulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	- du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative  - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur (réponse Min n° 44068 – JO AN (Q) du 14 avril 2000).
	- d'un enfant	5 jours ouvrables	
	- frère, sœur :	5 jours ouvrables	
	- des pères, mères - des beaux-pères, belles-mères.	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables	
	- des autres ascendants :		
	- oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle- sœur	1 jour ouvrable	

<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 article 59-3°</p> <p>Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002</p>	<p><b>Maladie très grave nécessitant l'hospitalisation de la personne concernée</b></p> <p>- du conjoint (ou concubin) - d'un enfant</p> <p>5 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation</p> <p>- des pères, mères, - des beaux-pères, belle-mère</p> <p>3 jours fractionnables en demi-journée pendant l'hospitalisation</p> <p>- des autres ascendants, frère,</p> <p>1 jour ouvrable</p>		<p>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative.</p> <p>- Jours fractionnables.</p> <p>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale : un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller-retour est, en outre, laissé à l'appréciation de l'employeur</p>
<p>Loi n° 46-1085 du 18 mai 1946</p>	<p><b>Naissance ou adoption</b></p> <p>3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement</p>	<p>Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative, cumulable avec le congé de paternité.</p>	
<p>Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982</p> <p>Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982</p>	<p><b>Garde d'enfant malade</b></p> <p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence</p>	<p>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés).</p> <p>- Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.</p> <p>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) quand 2 agents de la même collectivité</p>	

**III - Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante**

Références	Objet	Durée	Observations
<p>Circulaire annuelle sur l'aménagement horaire lors de la rentrée des classes</p>	<p>Rentrée scolaire</p>	<p>Aménagement d'horaire pouvant faire l'objet de récupération</p>	<p>Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service.</p>

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves  et  la veille si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important (hors départements limitrophes)	Autorisation susceptible d'être accordée.  Les frais de déplacement pour se rendre aux épreuves d'admissibilité et d'admission peuvent être pris en charge par la collectivité sur la base des barèmes légaux en vigueur et dans la limite d'une fois par session de concours ou examens professionnels.
Circulaire NOR INT A 02 00053 C du 27 février 2002	Don du sang	durée du don	Autorisation susceptible d'être accordée.
D666-3-2 du code de la Santé Publique	Représentants de parents d'élèves	durée de la réunion	- autorisation accordée sur présentation de la convocation justifiant l'absence - Concerne les parents d'élèves élus ou désignés dans les comités de parents et les conseils des écoles maternelles et primaires, dans les conseils d'établissement ou conseils de classe des collèges et lycées.
Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997	Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée.

#### IV - Autorisations d'absence liées à la maternité

Références	Objet	Durée	Observations
Circulaire NOR/PPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour  non récupérable	Autorisation accordée <b>sur demande de l'agent</b> et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3ème mois de grossesse <b>compte tenu des nécessités des horaires du service</b>

Circulaire <u>NOR/FPPA/96/10038/C</u> du 21 mars 1996	Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée <b>sur avis</b> du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Circulaire <u>NOR/FPPA/96/10038/C</u> du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Circulaire <u>NOR/FPPA/96/10038/C</u> du 21 mars 1996	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois.	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin,...).

**V- Motifs civils :**

Code de Procédure Pénale articles 266-288 et R139 à R140 Fiche Bercy-Colloc du 14 avril 2011	Juré d'assises	Durée de la session	- Fonction obligatoire, - Maintien de la rémunération, sous déduction du montant de l'indemnité de session perçue en application du code de procédure pénale..
QE n°75096 du 05.04.2011 (JO AN)	Témoin devant le juge pénal		- Fonction obligatoire - Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive - Production de la copie de la citation à comparaître ou de la convocation

# REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS DE TRAVAIL

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL</b> .....	2
<b>ARTICLE 2 : CYCLES DE TRAVAIL</b> .....	2
<b>ARTICLE 3 : FORFAIT CADRE</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 : CONGES ANNUELS</b> .....	4
<b>ARTICLE 5 : ARTT ET RECUPERATIONS HORAIRES</b> .....	5
<b>ARTICLE 6 : TEMPS PARTIEL</b> .....	5
<b>ARTICLE 7 : CONTINUITE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</b> .....	6
<b>ARTICLE 8 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE</b> .....	6
<b>ARTICLE 9 : JOURS D'ARTT ET ABSENCES</b> .....	6
<b>ARTICLE 10 : JOURS D'ARTT ET PONTS</b> .....	6
<b>ARTICLE 11 : FORMATIONS</b> .....	7
<b>ARTICLE 12 : COMPTE EPARGNE TEMPS</b> .....	7

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL**

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base de la durée annuelle légale de travail, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

## **ARTICLE 2 : CYCLES DE TRAVAIL**

### **1- Cycle de référence**

Seine-Maritime Numérique applique les modalités de travail suivantes

- **Durée du cycle** : cycle hebdomadaire de 37 heures 30
- **Durée quotidienne** : temps de travail calculé sur une base de 7 heures 30
- **Bornes hebdomadaires** : du lundi au vendredi
- **Bornes quotidiennes** : les horaires de travail s'inscrivent dans une amplitude maximale de travail
- de 10 heures 30 (7 heures 30 - 18 heures)
- **Pause méridienne** : pause minimale de 45 minutes
- **Nombre de jours de congés** : 27 jours
- **Nombre de jours d'A.R.T.T.** : 15 jours
- **Nombre de jours travaillés** : 213 jours
- **Durée annuelle du travail** : 1 607 heures

### **2- Horaires de travail**

Le cycle de travail de référence est le suivant :

- 7h30 – 9h00 plage variable
- 9h00 – 11h30 plage fixe
- 11h30 – 14h00 plage variable
- 14h00 – 16h00 plage fixe
- 16h00 – 18h00 plage variable

Les agents ont la possibilité de moduler leur temps de présence sur leur poste de travail, dans les limites définies par les plages variables et au regard des nécessités de service.

En revanche, les plages fixes sont des périodes pendant lesquelles la présence de tous les agents est obligatoire, à l'exception des absences régulièrement autorisée.

Les heures effectuées sont enregistrées par un acte déclaratif de chaque agent auprès des personnes dites « gestionnaires de temps », ayant accès au tableau de service prévisionnel et mis à jour des présences et absences.

Le pointage du temps de présence est obligatoire pour les personnels non encadrant, sauf autorisation expresse du supérieur hiérarchique, accordée pour une durée de 3 mois reconductible tacitement.

Tout retard doit être justifié sans délai auprès de son responsable hiérarchique. En cas d'abus, les absences et les retards non justifiés pourront donner lieu à des sanctions disciplinaires

Les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique. Les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service. Tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission temporaire ou à durée permanente dans un cadre annuel (du 1er janvier au 31 décembre).

### **3°) Heures supplémentaires**

Lorsqu'il y a dépassement de la durée du temps de travail à l'intérieur des bornes pour nécessités de service, l'agent déclare sur l'honneur le temps réel effectué auprès des gestionnaires de temps, et peut bénéficier d'un crédit de temps dans la limite de 12 heures par mois et d'une journée de récupération par mois, à prendre dans des conditions qui demeurent compatibles avec la continuité du service.

Lorsqu'il y a dépassement des bornes définies par le cycle de travail pour nécessités de service, les heures supplémentaires effectuées à la demande du supérieur hiérarchique font l'objet :

- Soit d'une récupération horaire dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service
- Soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires à savoir
  - Une majoration de 25 % pour les 14 premières heures
  - Une majoration de 27% pour les heures suivantes
  - La nuit, de 22h à 7h, une majoration de 100% (x 2)
  - Les dimanches et jours fériés, une majoration des 2/3 (x 1.66)

La journée de solidarité destinée au financement des actions en faveur des actions de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées s'applique à tout agent, titulaire, stagiaire, non titulaire de droit public ou privé. Une délibération prise après avis du Comité Technique fixe le régime applicable.

### **4°) Garanties minimales**

L'organisation du travail respecte les garanties minimales définies à l'article 3 du décret du 25 août 2000 :

- 48 heures de travail maximum hebdomadaire, heures supplémentaires comprises
- 44 heures au maximum en moyenne sur 12 semaines consécutives
- Un repos hebdomadaire de 35 heures comprenant en principe le dimanche
- Une durée quotidienne maximale de 10 heures
- Un repos minimum quotidien de 11 heures
- Une amplitude maximale de la journée de travail de 12 heures
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Conformément au décret du 25 août 2000, il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période

limitée, par décision du supérieur hiérarchique qui en informe les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.

### **ARTICLE 3 : FORFAIT CADRE**

Les Directeurs de service relèvent de droit de ce régime.

Les personnels de catégorie A, chargés, soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception, lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, peuvent effectuer un service annuel forfaitisé à 208 jours indépendamment de la journée de solidarité sous réserve qu'ils respectent l'ensemble des garanties minimales prévues par la réglementation.

À titre dérogatoire, des agents de catégorie B exerçant des fonctions spécifiques peuvent bénéficier de ce régime.

Ce forfait ne s'applique qu'aux agents qui en font la demande. Chaque demande fait l'objet d'une étude individualisée, la décision étant prise notamment au regard des sujétions.

Ce service annuel forfaitisé inclut cinq jours d'A.R.T.T. supplémentaires pour l'année. Ce forfait est incompatible avec le bénéfice d'un temps partiel.

### **ARTICLE 4 : CONGES ANNUELS**

Le régime des congés annuels des agents est fixé conformément aux dispositions du décret du 26 novembre 1985.

La période de référence du droit à congés annuels s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Un agent travaillant à temps plein peut prétendre à un congé annuel d'une durée fixée à 27 jours comprenant le fractionnement. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés.

L'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs. Le décompte s'effectue à compter du premier jour d'absence jusqu'à la veille de la reprise.

Le report des congés annuels non soldés au 31 décembre de l'année N peut être autorisé dans la limite de 5 jours et jusqu'au 30 avril de l'année N+1, en fonction des besoins et nécessités de service, sauf congés maladie pouvant donner lieu à un report dérogatoire.

Les congés annuels sont accordés après concertation avec les agents en fonction des obligations du service.

Les demandes de congé devront être déposées sur l'imprimé type prévu à cet effet, à la validation de l'autorité hiérarchique :

- Pour les congés d'été, au plus tard le 31 mars de l'année N et sont validées par l'autorité hiérarchique au plus tard le 15 avril
- Pour les autres demandes de congés ou d'absence, au plus tard 15 jours avant sa date de réalisation, sauf circonstances particulières non prévisibles

Le refus de congé annuel est conditionné à une nécessité de service et motivé.

### **ARTICLE 5 : ARTT ET RECUPERATIONS HORAIRES**

Les jours d'A.R.T.T. et récupérations horaires peuvent se prendre en journée ou en demi-journée. Il n'est pas possible de reporter les jours concernés d'une année civile sur l'autre.

Les jours d'A.R.T.T. doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours. Aucune dérogation ne peut être accordée.

Les jours de récupération horaires doivent être soldés dans le mois durant lequel ils ont été crédités.

Le refus d'ARTT ou de récupération horaire est conditionné à une nécessité de service et motivé.

### **ARTICLE 6 : TEMPS PARTIEL**

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel ont droit aux congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires accomplissant un service à temps plein. La durée des congés annuels des intéressés est égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service. Leurs jours d'A.R.T.T. sont calculés au prorata de leur quotité de travail soit :

Quotités Jours de congés (comprenant le fractionnement)

- 100% 27
- 90 % 24,5
- 80 % 22
- 70 % 19
- 60 % 16,5
- 50 % 13,5

Quotités Jours d'ARTT

- 100 % 15
- 90 % 13,5
- 80 % 12
- 70 % 10,5
- 60 % 9
- 50 % 7,5

Les agents placés en mi-temps thérapeutique bénéficient de jours d'A.R.T.T. proratisés correspondant à leur temps de travail antérieur.

Compte tenu du caractère aléatoire du calendrier annuel des jours fériés, les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ne peuvent pas bénéficier d'un repos complémentaire ou d'une compensation lorsqu'un jour férié se situe en dehors de leurs obligations de service à l'exception du 1er mai.

## **ARTICLE 7 : CONTINUITE DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES**

Les conditions de continuité du service public sont placées sous la responsabilité des supérieurs hiérarchiques.

Le pourcentage d'agents présents dans chaque service doit être au moins égal à 50 %. Cette condition est à apprécier avec souplesse, service par service, par chaque Directeur et sous sa responsabilité, compte tenu des contraintes internes et des particularités de fonctionnement de chaque entité.

Ces règles de fonctionnement s'appliquent quel que soit le motif de l'absence : congés annuels, jours d'A.R.T.T., récupérations au titre de l'horaire variable, autorisations spéciales d'absence.

Par ailleurs, l'agent est invité à prévenir, ou à faire prévenir sa hiérarchie ou le secrétariat de Direction de son absence pour maladie si possible avant l'heure de prise de poste habituelle, en cas de risque de perturbation du service.

Il est tenu d'envoyer dans les 48 heures uniquement les volets 2 et 3 de son arrêt de travail pour un agent titulaire et uniquement le volet 3 de son arrêt de travail pour un agent non-titulaire.

## **ARTICLE 8 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents à l'occasion de divers événements listés en annexe 1.

## **ARTICLE 9 : JOURS D'ARTT ET ABSENCES**

Toute absence continue supérieure à trois mois, à l'exception de celle causée par un accident de service ou de travail ou une maladie professionnelle ou un congé de maternité, entraîne un abattement sur le nombre de jours d'A.R.T.T.

Toutefois, sur le total des jours d'A.R.T.T., sept ne sont pas concernés par cette mesure. Cette disposition se traduit par une baisse d'un quart du nombre de jours d'A.R.T.T. par tranche de trois mois arrondi au chiffre inférieur, soit :

- Absence continue de moins de 3 mois : pas d'abattement
- Absence continue de 3 à 6 mois : 11,5
- Absence continue de 6 à 9 mois : 7,5
- Absence continue au-delà de 9 mois : 7 (seuil minimal)

Si compte tenu de cet abattement, le nombre de jours d'A.R.T.T. pris par l'agent est supérieur aux droits qu'il a acquis, une réduction correspondante interviendra sur les droits A.R.T.T. de l'année suivante.

## **ARTICLE 10 : JOURS D'ARTT ET PONTS**

Les agents disposent collectivement de jours d'A.R.T.T. à certaines dates retenues annuellement. Sauf exceptions particulières, les services sont fermés ces jours-là.

## **ARTICLE 11 : FORMATIONS**

L'ensemble des agents de Seine-Maritime Numérique bénéficient des outils de formation issus de la réglementation en vigueur, sous réserve de continuité du service.

## **ARTICLE 12 : COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Compte Epargne Temps (CET) permet à chaque agent, à sa demande, de cumuler des droits à congés rémunérés et non pris.

L'ouverture d'un CET est optionnelle, elle se fait exclusivement à la demande de l'agent.

L'alimentation du CET se fait avant le 31 décembre de chaque année.

Peuvent en bénéficier les agents titulaires et non titulaires exerçant leurs fonctions de manière continue, ayant accomplis au minimum une année de service.

Les agents stagiaires ne peuvent en bénéficier.

Chaque agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le CET est alimenté :

- avec des jours de congés annuels (à la condition que l'agent prenne au moins 20 jours de congés par an)
- avec des jours ARTT
- avec des jours de repos compensateurs (HTS)
- à l'exclusion des jours de congés bonifiés

Le nombre de jours placés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

Les jours inscrits au CET ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés dans les conditions précisées par l'article 3 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires, et peuvent se cumuler avec les congés annuels et les ARTT. Dans ce cas, la règle des 31 jours consécutifs ne s'applique pas.

Toute demande de consommation des jours épargnés est soumise à l'accord du chef de service.

En cas de décès, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Il s'agit d'indemnisation forfaitaire par jour accumulé et dans les conditions fixées par le décret du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à des périodes d'activités. Pendant les congés pris au titre du CET, l'agent conserve notamment ses droits à avancement, retraite, et congés. Les droits et obligations des fonctionnaires territoriaux lui restent applicables et il conserve également la rémunération qui était sienne avant l'octroi des congés issus du CET.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2014

PRESIDENCE : M. Nicolas ROULY, Président du Syndicat Mixte

DELIBERATION N° 2014-03-08.3

FRAIS DE MISSIONS

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de Seine-Maritime Numérique en date du 16 avril 2014,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique,

Vu le décret du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoyant que lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires peuvent être fixées pour une durée limitée, qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée,

Considérant qu'est en mission l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de la résidence administrative et hors de sa résidence familiale, en disposant d'un ordre de mission,

Considérant qu'à cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- Des frais de nourriture et de logement
- Des frais de transport

Considérant que les agents de Seine-Maritime Numérique peuvent être appelés à se déplacer en mission dans le cadre de leurs compétences et dans l'intérêt du service,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir eu communication préalable du rapport 2014-03-08.3 de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Approuve les conditions de remboursement des frais de mission comme suit :

- Indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas de 15,25 € sur présentation des justificatifs,

- Indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement 60 € sur présentation des justificatifs et dans la limite de la somme engagée,
- Par dérogation conformément à l'article 7-1 du décret 2007-23 du 5 janvier 2007, et pour une période de 3 ans, majoration de 40 € du remboursement des frais d'hébergement à Paris et sa région ainsi que dans les grandes villes (+200 000 habitants agglomérations incluses et/ou lors de manifestations exceptionnelles type salons, festivals, congrès, colloques...) dans la limite de la somme engagée,
- Remboursement intégral des frais de transport sur production des justificatifs

Autorise le Président à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Le Président  
de Seine-Maritime Numérique



A stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas ROULY

Transmis en Préfecture le : - 1 OCT. 2014

Affiché le : - 6 OCT. 2014